



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2023-160/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 OCTOBRE 2023

AFFAIRE N° 2023-160/ARMP/SA/1982-23

RECOURS DE LA SOCIETE « CO-TECH »

CONTRE

LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI

1. DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CO-TECH » CONTRE LA COMMUNE D'ABOMEY-CALAVI DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°23/003/C-AC/PRMP/SP-PRMP DU 03 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DES STRUCTURES DE GESTION FONCIERE (LOT 1).
2. ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0140/CO-TECH/DG/DAF/SP/2023 du 19 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1982, par laquelle la Société « CO-TECH » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 24 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune d'Abomey-Calavi a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°23/003/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2023 relative à l'acquisition de fourniture de bureau au profit de l'administration communale et des structures de gestion foncière répartie en deux lots. Ayant pris part au lot 1, l'offre de la société « CO-TECH » a été rejetée « *pour n'avoir pas précisé les caractéristiques des contrôleurs de billets proposés et la description technique de la chaîne de sécurité conformément aux exigences de l'addendum n°1 de la DRP* ».

Non convaincue du bien-fondé des motifs de rejet de son offre, la société « CO-TECH » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune d'Abomey-Calavi.

Ayant reçu une réponse défavorable de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, la société « CO-TECH » a saisi l'ARMP de son recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CO-TECH »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CO-TECH » a reçu la notification de rejet de son offre le lundi 09 octobre 2023 par lettre n°21/149/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 05 octobre 2023 ;

Que la société « CO-TECH » a adressé son recours à la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi le jeudi 12 octobre 2023 par lettre n°0139/CO-TECH/DG/DAF/SP/2023 du 11 octobre 2023 alors qu'elle devrait saisir l'autorité contractante au plus tard le mercredi 11 octobre 2023 pour éviter la forclusion ;

Que le recours préalable de la société « CO-TECH » devant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi ayant été exercé avec un (1) jour de retard, il est frappé de forclusion ;

Qu'au surplus, non convaincue de la réponse de la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi intervenue le jeudi 12 octobre 2023, la société « CO-TECH » a saisi l'ARMP de son recours le jeudi 19 octobre 2023 alors qu'elle

ne devrait le faire au plus tard le 16 octobre 2023, si entretemps son recours gracieux était recevable devant la PRMP ;

Que le recours préalable de la société « CO-TECH » est non recevable puisque frappé de forclusion devant la PRMP de la commune d'Abomey-Calavi, et il en est de même de celui exercé devant l'organe de régulation ;

Qu'ainsi le recours de la société « CO-TECH » ne remplit pas les conditions de délai et de forme requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CO-TECH » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°23/003/C-AC/PRMP/SP-PRMP du 03 octobre 2023 relative à l'acquisition de fourniture de bureau au profit de l'administration communale et des structures de gestion foncière (lot 1), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CO-TECH » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune d'Abomey-Calavi ;
- à Madame la Secrétaire Exécutive de la commune d'Abomey-Calavi ;
- au maire de la Commune d'Abomey-Calavi ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)